

## **Commentaire des modifications du RAVS au 1<sup>er</sup> janvier 2020**

### **Art. 21**

(Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante)

En raison de l'adoption, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), les taux de cotisation minimal et maximal des personnes exerçant une activité indépendante sont augmentés de, respectivement, 0,15 point et 0,3 point. Par conséquent, il convient d'adapter le taux de cotisation minimal repris à l'al. 2 du présent article.

De plus, la progression du taux selon les divers échelons du barème dégressif des cotisations figurant à l'al. 1 doit également être adaptée. Lesdits échelons ainsi que les limites supérieure et inférieure du barème dégressif ne sont, en revanche, pas modifiés.

### **Art. 28, al. 1**

(Calcul des cotisations des personnes sans activité lucrative)

En raison de l'adoption, lors de la votation populaire du 19 mai 2019, de la loi fédérale du 28 septembre 2018 relative à la réforme fiscale et au financement de l'AVS (RFFA), le taux de cotisation dans l'AVS est relevé, de manière générale, de 0,3 point. De ce fait, la cotisation minimale des assurés n'exerçant aucune activité lucrative est également relevée. Afin de, non seulement, tenir compte de cette augmentation mais également de celle apportée par l'ordonnance 19 sur les adaptations à l'évolution des salaires et des prix dans le régime de l'AVS, de l'AI et des APG, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. commentaires art. 1 et 2 de l'ordonnance 20), la cotisation minimale passe de 395 francs à 409 francs.

La cotisation maximale devant, quant à elle, correspondre à 50 fois la cotisation minimale (art. 10, al. 1, LAVS), elle est également adaptée pour passer de 19'750 francs à 20'450 francs.

De ce fait, ce sont également les cotisations des échelons intermédiaires de la table de cotisation des assurés n'exerçant aucune activité lucrative qui sont adaptés.

Finalement, une adaptation de la fortune ou du revenu sous forme de rente multiplié par 20 à partir duquel la cotisation maximale est atteinte est également nécessaire.